

**COMITE DEPARTEMENTAL DES DEUX SEVRES**  
**REGLEMENT DES CHAMPIONNATS**  
**SAISON 2017-2018**

**I. GÉNÉRALITÉS**

**ART 1 - Délégation**

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues et aux Comités Départementaux (suivant les règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental des Deux Sèvres organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité des Deux Sèvres sont :
  - Les championnats départementaux Seniors Féminins et Masculins
  - Un challenge départemental propre aux U20 selon les engagements
  - Les championnats départementaux Jeunes Féminins et Masculins U20, U17, U15, U13, U11, U9 et U7
  - La Coupe des Deux-Sèvres (Gérard Vigier en masculins et Henri Guiral) en féminins.

**ART 2 - Territorialité**

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

**ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs**

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental. (voir dispositions financières).

**ART 4 - Billetterie, invitations**

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions ligue et départementale.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite.

**ART 5 - Règlement sportif particulier**

Un règlement sportif particulier à chaque catégorie, notifiera le système de l'épreuve, en précisant l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

**II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE**

Le club recevant mettra à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau minérale capsulées en quantité suffisante (voir Art 39)

**ART 6 - Lieu des rencontres**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

**ART 7 - Mise à disposition**

Le Comité peut, pour les compétitions qu'il organise, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif des Deux-Sèvres affilié à la FFBB. Ce groupement sportif doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

#### **ART 8 - Pluralité de salles ou terrains**

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la commission sportive départementale, la CDO et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Ce délai est de 15 jours pour la première rencontre de championnat et de 21 jours pour la deuxième rencontre.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

#### **ART 9 - Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

#### **ART 10 - Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

#### **ART 11 - Responsabilité**

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

#### **ART 12 - Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

#### **ART 13 - Vestiaires des arbitres**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

#### **ART 14 - Ballon**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur devra fournir trois ballons adaptés à chaque équipe (voir alinéa 3)
3. Le ballon utilisé doit être de:
  - taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15)
  - taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15 et U13)
  - taille 5 pour les U11 et U9 (filles et garçons)
4. L'équipe recevante devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse 3 ballons semblables à celui qui sera utilisé pour la rencontre.

#### **ART 15 - Equipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante, leur banc est situé à gauche de la table de marque et elle changera obligatoirement de maillot si nécessaire

### ART 16 - Durée des rencontres – Prolongations

Le temps de jeu et les prolongations doivent s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball, sauf :

- a. L'intervalle de la mi-temps est de 10 minutes
- b. Le temps de jeu U15, U17, U20 et seniors est de quatre périodes de 10 minutes
- c. Le temps de jeu U13 est de quatre périodes de 8 minutes
- d. Le temps de jeu en U11 et U9 est de **SIX** périodes de 4 minutes (voir règlement spécifique du mini-basket). L'arrêt du chronomètre sur panier encaissé dans les 2 dernières minutes ne s'applique pas en mini-basket.

## III. DATE ET HORAIRE

### ART 17 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux de la FFBB.

**Les horaires des championnats départementaux suivants sont définis :**

**PRM: samedi 21h00**

**PRF: dimanche 15h30**

**DM2: samedi 19h00**

**DF2 et DF3: dimanche 13h30**

**U20M: samedi 19h00**

**U20F: dimanche 13h30**

Pour les clubs ayant une équipe disputant le championnat de France dont l'horaire officiel est samedi 20h00 ou dimanche 15h30, ils ont la possibilité d'effectuer une demande de dérogation pour jouer :

**Le samedi à 17h15**

**Le dimanche à 13h15 ou 17h30**

Possibilité de jouer le vendredi soir à 21h00 en demandant une dérogation.

Possibilité de jouer le samedi de 18h30 à 21h00 et le dimanche de 10h00 à 17h30 pour les seniors en demandant une dérogation (pas de rencontres seniors avant 18h30 sauf cas prévu pour les clubs de championnat de France).

Le groupement sportif recevant fixe les horaires de ses rencontres à domicile.

- Le groupement sportif recevant doit saisir les horaires des rencontres **U17, U15, U13, U11, U9** en suivant la procédure de saisie par internet via FBI V2.
- Ces horaires devront être saisis
  - 15 jours à l'avance pour la première rencontre
  - 21 jours à l'avance pour la seconde rencontre
  - 30 jours à l'avance pour les autres rencontres
  - Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'une amende, suivant les dispositions financières en vigueur.

Les horaires suivants seront suivis :

#### **SAMEDI**

U9, U11 et U13 (M et F) : 10h00 ou entre 13h00 et 17h00

U15, U17 (M et F) : 13h00 à 19h00

#### **DIMANCHE**

U9, U11 et U13 (M et F) : 9h00 (si distance inférieure ou égale à 20 kms) à 11h00. Pas de rencontres le dimanche après-midi.

U15 et U17 (M et F) : 09h00 à 11h00 et 13h30 ou 15h30

### ART 18 – Modification de date ou d'horaire :

1. Dérogation d'heure ou de jour de rencontre effectuée par FBI V2  
Dès réception de leur code d'accès, les groupements sportifs recevant pourront faire une demande de dérogation, d'heure ou de jour, qui sera saisie sur internet FBI, au plus tard 30 jours avant la date initiale de la rencontre et sera validée par la Commission Sportive Départementale.  
Il est conseillé aux clubs de se mettre en contact par téléphone avant chaque demande de dérogation.  
Dans tous les cas, le groupement sportif visiteur ne devra pas être mis dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le samedi matin 8h00, soit de rentrer à son siège social le lundi après 7h00 du matin. Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir deux heures entre le début de chaque rencontre (catégorie seniors, U20 et U17), le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement des équipes, 15 minutes avant le début de la rencontre.
2. Toute rencontre de Championnat ou de Coupe qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de dérogation, de salle, de lieu, d'horaire ou de jour dans les délais impartis par les règlements sera considérée comme une infraction et sera sanctionnée par une pénalité financière consignée dans les dispositions en vigueur.

3. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande écrite d'un groupement sportif concerné, sous réserve que cette demande parvienne au secrétariat du comité 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. Toute demande de modification effectuée moins de 30 jours avant la rencontre sera facturée au Groupement sportif demandeur du montant prévu (voir dispositions financières).
4. Si une date et/ou un horaire d'une rencontre de championnat à désignation sont modifiés sans l'accord de la commission sportive, la rencontre sera perdue par pénalité pour les deux équipes.
5. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
6. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
7. Il est possible d'effectuer une seule demande de dérogation pour la saison sportive afin que son équipe joue à domicile le samedi soir uniquement ou le dimanche uniquement, cette demande devra être effectuée par courrier auprès du secrétariat du Comité avant la première rencontre de championnat.

#### **ART 19 - Demande de remise de rencontre**

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin agréé FFBB, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un Groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément au présent règlement.

### **IV FORFAIT ET DEFAULT**

#### **ART 20 - Insuffisance de joueurs**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

#### **ART 21 - Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

#### **ART 22 - Equipe déclarant forfait**

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le secrétariat du comité, la CDO, les arbitres désignés et son adversaire.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende correspondant au prix d'engagement de l'équipe (voir dispositions financières).
3. Les cas de forfaits tardifs (notifiés moins de 48h à l'avance) seront examinés par les commissions compétentes et pénalisés d'une amende supplémentaire (voir dispositions financières).

#### **ART 23 - Effets du forfait**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi que les indemnités dues aux officiels désignés. Les frais de déplacement des équipes seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le comité directeur du comité départemental (voir dispositions financières)
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur
4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles du match perdu par forfait et une ouverture de dossier discipline sera effectuée à l'encontre des deux équipes.
3. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
4. Pour les catégories SENIORS, U20, U17, U15 et U13 M et F l'équipe recevante devra envoyer la feuille de marque correctement remplie en précisant le forfait à la commission sportive.

5. Les équipes admises à disputer les épreuves départementales hors classement sont soumises aux mêmes règles que les autres.

#### **ART 24 - Rencontre perdue par défaut**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.  
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
3. L'équipe qui perd par défaut reçoit un point au classement.
4. Le forfait par défaut sera annoté sur la feuille de marque électronique, en précisant l'équipe concernée

#### **ART 25 - Abandon du terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **ART 26 - Forfait général**

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une rencontre perdue pénalité.
3. Toute équipe déclarant forfait après l'engagement définitif sera considérée comme déclarant forfait général. **Sauf cas exceptionnel et après examen de la commission sportive**
4. Un forfait général fait l'objet d'une amende spécifique, voir dispositions financières.
5. Le forfait général d'une équipe fanion entraîne le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge.

## **V. OFFICIELS**

#### **ART 27 - Désignation des officiels**

1. Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité directeur.

#### **ART 28 - Absence d'arbitres désignés**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre l'autre étant l'aide arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance.
5. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

#### **ART 29 - Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu, le fait sera mentionné sur la feuille de marque.

#### **ART 30 - Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### **ART 31 - Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau du comité départemental statuera sur ce dossier.

#### **ART 32 – Arbitrage des rencontres de jeunes**

Les rencontres U11 et U13 seront arbitrées par des arbitres jeunes. Pour la catégorie U15 il est souhaitable que les arbitres soient de la catégorie U17. Dans la mesure du possible le principe de l'apprentissage d'un jeune par un arbitre expérimenté devra être mis en place sur les rencontres jeunes.

#### **ART 33 - Remboursement des frais**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon le tarif mentionné sur la convocation.

#### **ART 34 - Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, les noms des joueurs non entrés en jeu seront automatiquement rayés par E-Marque.

Afin de faciliter le travail de la commission sportive, le marqueur doit indiquer sur la feuille de marque le numéro entier de la licence des joueurs avec les mentions éventuelles du type de licence **C1 ou C2 (mutation)** ou T et le surclassement (D, R ou N).

#### **Type de Licence :**

**La première lettre indique la famille du licencié :**

**J : joueur**

**T : technicien**

**O : officiel**

**D : dirigeant**

#### **ART 35 - Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom sera automatiquement rayé avant signature de la feuille de marque par l'arbitre même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Utilisation de l'e-marque : bien noter les entrées en jeu. Sinon, à la clôture de la feuille électronique, le joueur sera rayé automatiquement

#### **ART 36 - Joueurs en retard**

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

#### **ART 37 - Rectification de la feuille de marque**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

#### **ART 38 - Feuille e-marque et transmission de la feuille e-marque**

La feuille e-Marque est obligatoire pour toutes les compétitions organisées par le comité départemental pour les équipes : senior, U20, U17, U15 et U13 M et F

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'E-marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive du Comité, après enquête.

Un officiel inscrit au verso de la feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (arbitre, OTM ou Délégué du Club). Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;

- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

- Transmission de la feuille de marque et résultats internet et saisie du résultat

Important : Dans tous les cas le club recevant envoie la feuille électronique e-Marque et saisit le résultat

Envoi du fichier « Export » sur un serveur de la FFBB

1. A la fin de la rencontre, le club recevant doit envoyer une archive contenant l'ensemble des documents concernant la rencontre (export.zip). Cette archive est envoyée vers un serveur de la Fédération Française de Basket-Ball.

Attention pour l'envoi du fichier, il faut obligatoirement une connexion Internet.

Trois solutions sont possibles :

**1ère solution** : Si l'ordinateur est connecté à Internet dans la salle, il suffit de cliquer sur le bouton

« Envoyer » dans l'onglet « Clôture de match » pour envoyer automatiquement le fichier sur les serveurs de la FFBB à la fin de la rencontre.

**2ième solution** : L'ordinateur e-Marque n'est pas connecté à Internet dans la salle mais peut-être connecté à Internet plus tard. Vous devez fermer la rencontre et le logiciel e-Marque. Une fois qu'une connexion Internet est établie, il faut rouvrir la rencontre via le logiciel et appliquer la même procédure que la 1ère solution.

**3ième solution** : L'ordinateur e-Marque ne peut pas être connecté à Internet dans la salle (il doit rester dans la salle par exemple). A la fin de la rencontre, copier le fichier de la rencontre sur un support de stockage externe (clé USB, ...).

Vérifier que le fichier « export.zip » est bien enregistré sur ce support.

Une fois la connexion internet établie, ouvrir le site de la FFBB, puis :

- Soit cliquer sur le pavé e-Marque (partie bloc-notes de la page d'accueil du site)
- Soit sélectionner l'onglet FFBB, puis OTM, puis e-Marque

Rechercher le fichier « export.zip » par le bouton « parcourir ». Le sélectionner puis l'envoyer.

Attendre que le message de confirmation de l'envoi s'affiche.

Astuce : Si le gymnase n'est pas équipé d'une connexion Internet, vous pouvez utiliser votre smartphone pour envoyer les fichiers immédiatement après la rencontre.

2. Les résultats des rencontres seront saisis avant 21h00 le dimanche soir par le groupement sportif recevant. En cas de résultats non saisis, une pénalité financière par résultat non saisi (voir dispositions financières) sera infligée au groupement sportif fautif. L'envoi du fichier « export.zip » avant 21h00 dispense de saisir le résultat. En effet, celui-ci est automatiquement généré
3. En cas de non envoi du fichier « export » par le groupement sportif recevant avant le mardi 12h00 qui suit la rencontre, une pénalité financière (voir dispositions financières) sera infligée au groupement sportif fautif.

#### **ART 39 – Délégué de Club**

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément aux règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce dirigeant sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider les officiels à faire respecter l'heure officielle de la rencontre et la période d'échauffement (20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque durant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre, le jour même de la rencontre.
4. Il accueille les officiels et l'équipe visiteuse.
5. Il prend, à la demande des arbitres, toute décision avant, pendant et après la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles.
6. Il contrôle les normes de sécurité et s'assure de la mise en place d'un service d'ordre suffisant. Il intervient pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre.
7. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le vestiaire arbitres.
8. Il s'assurera que le club recevant mettra à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels, des bouteilles d'eau minérale capsulées en quantité suffisante.

## **VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES**

#### **ART 40 - Principe**

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Toute personne assumant des responsabilités au sein du club (président-trésorier-secrétaire-arbitre-manager-...) doit être licenciée à la FFBB.

## ART 41 - Licences

1. Les licences autorisées sont :

|                       | Autre compétition départementale | Compétition départementale seniors<br>qualificative à une compétition régionale |
|-----------------------|----------------------------------|---|
| LICENCE C             | 10 (dix)                         | 10 (dix)  |
| LICENCE ASCTC         | 5 maxi                           | 5 maxi  |
| LICENCE C1 ou C2 ou T | 3 (trois)                        | 3 (trois)   |
| JOUEURS ETRANGERS     | 3 (trois)                        | 3 (trois)   |

Nota : Le total de l'ensemble des licences **C1, C2** ou T sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre indiqué pour chaque compétition.

## 2 Nouvelle association ou nouvelle équipe :

**Licence C : dix joueurs**

**ASCTC: cinq joueurs(es)**

**Licence C1, C2 et T : quatre parmi les dix joueurs inscrits sur la feuille**

**Joueurs Étrangers : trois parmi les joueurs inscrits sur la feuille**

## 3 Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

**Licence C : dix**

**ASCTC : cinq**

**Licence C1, C2 et T : cinq**

## 4. Nota

Aucun joueur de la catégorie **U13** ou **U15** ne peut participer à plus d'une rencontre officielle dans le même week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir). Aucun joueur des catégories **U17, U20** et Seniors ne pourra participer à plus de deux rencontres dans le même week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 du RG FFBB, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres de la catégorie U15).

## ART 42 - Participation avec deux Groupements sportifs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

## ART 43 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1 [équipe première], les autres : équipe 2, équipe 3 [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

## ART 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

Les équipes d'union ne sont pas autorisées en championnat départemental.

## ART 45 – Coopération Territoriale de Club (CTC)

Voir annuaire FFBB titre 3 Les Associations Sportives

### REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CTC

#### ARTICLE 1 : NIVEAU D'ENGAGEMENT DES INTEREQUIPES

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;

- Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagée en nom propre.

#### ARTICLE 2 : ÉQUIPES ENGAGÉES

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de Départemental une seule de ces équipes pourra être engagée en inter équipe.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France que ces équipes soient des inter-équipes ou des équipes engagées en nom propre.

### **ARTICLE 3 : LICENCE ET RÈGLES DE PARTICIPATION**

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule inter-équipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux inter-équipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :

- a. Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'inter-équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'inter-équipe
- b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une inter-équipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée

2. Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;

- Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe

2a. Dans les autres championnats jeunes, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.

- Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe ;

3. Lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une inter-équipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe ;

4. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en PROA/PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC.

5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une licence AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS SPORTIVES**

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

### **ARTICLE 5 : CHARTE DES OFFICIELS**

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES**

Sanction: pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;
- Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.

### **ART 46 - ENTENTE**

1. Une ENTENTE peut être constituée entre deux ou trois associations sportives pour participer au championnat départemental senior ou jeune.  
Cette demande est effectuée sur l'imprimé prévu à cet effet et n'est valable que pour une saison.
2. La demande d'équipe d'ENTENTE est signée par les présidents de chaque association sportive.
3. L'association sportive inscrite en premier sur l'imprimé est le responsable sportif et financier de l'équipe d'ENTENTE et portera le nom de ce club.
4. Pour les seniors, la demande d'ENTENTE est effectuée avant la date d'engagement. Pour les jeunes, la demande d'ENTENTE est effectuée avant le 31 Aout.
5. Dans le cas où il y a plusieurs équipes de la même catégorie engagées par les associations sportives, l'équipe d'ENTENTE disputera le championnat le plus élevé et cette équipe sera personnalisée.
6. La liste des joueurs(ses) personnalisée de l'équipe d'ENTENTE est envoyée à la commission sportive avant la première rencontre de championnat

7. Le nombre d'équipe engagée en ENTENTE est limité à 3 par club (hors CTC)
8. Une entente qui accède au niveau ligue ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

#### **ART 47 - Vérification des licences**

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chaque équipe de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter les litiges sur les qualifications de joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite sur la feuille de marque électronique par l'arbitre, et sera contresignée par les capitaines en titre, à la fin de la rencontre avant la clôture du logiciel.

En cas de non présentation de licence, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte nationale d'identité, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

"LICENCE NON PRESENTEE" sera coché. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante (voir dispositions financières) sauf :

- Dans le cas où le joueur présente le duplicata de sa licence avec une des pièces officielles nommées ci-avant (dans ce cas on enregistre le numéro de licence sur la feuille de marque)
- La rencontre a lieu le premier week-end qui suit la qualification du joueur et le dossier complet de demande de licence parvient au comité départemental au plus tard le mardi qui suit la rencontre.

La non présentation des licences pour l'ensemble de l'équipe, quelque que soit le nombre de joueur figurant sur la feuille de match, se verra sanctionné d'une amende égale à cinq licences manquantes.

2. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant pas justifier de son identité avant la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter une pièce officielle (voir liste ci-avant) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes et les arbitres.

3. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement contresigner cet état de fait sur la feuille de marque. La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires, toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

4. La signature des capitaines et des arbitres sera effectué à la fin de la rencontre avant la cloture de la feuille de marque par l'arbitre

#### **ART 48 - Liste des joueurs « brûlés »**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au secrétariat du comité la liste des CINQ meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

#### **ART 49 - Vérification des listes de « brûlés »**

1. Après les quatre premières rencontres de championnat, les commissions sportives concernées contrôleront sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du brûlage, si la liste des joueurs " brûlés" par le groupement sportif correspond exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres. Dans le cas contraire, ces commissions sportives modifieront la liste des joueurs "brûlés" et informeront le groupement sportif intéressé.

2. Toutefois un joueur ou une joueuse "brûlé(e)" qui serait éloigné(e) de la compétition pendant un minimum d'un mois pour raison médicale (présentation d'un certificat) perd sa qualité de "brûlé(e)" et pourra après guérison participer aux compétitions de la catégorie inférieure.

Dans ce cas, l'accord de la commission sportive est obligatoire.

2. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe pour laquelle ils sont "brûlés" par cessation d'activité, une modification de la liste des joueurs "brûlés" sera proposée par le groupement sportif ou par la commission sportive. En cas de cessation d'activité, le joueur "brûlé" pour lequel une modification de liste a été demandée ne pourra participer à une rencontre de catégorie inférieure.

Toute modification de cette liste, demandée par un groupement sportif doit être adressée au comité départemental, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus et au plus tard avant la date de la première rencontre retour. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, la commission sportive compétente modifiera automatiquement la liste des joueurs "brûlés". Dans le cas où un groupement sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés seront déclarées perdues par pénalité.

3. En cas d'infraction, l'équipe réserve aura match perdu par pénalité et une amende (voir dispositions financières) lui sera infligée.

4. Les joueurs non "brûlés" (5) peuvent seulement participer aux rencontres de l'équipe immédiatement inférieure. Si un joueur participe à un match de l'équipe 1 alors il est brûlé par rapport à l'équipe 3 pour le reste de la saison.

5. Au cours du même week-end, cinq joueurs ou joueuses de l'équipe réserve sont seulement autorisés à participer à une rencontre de l'équipe première s'ils doivent également prendre part à la rencontre de l'équipe réserve.

Ces joueurs sont considérés comme joueurs "brûlés" de l'équipe immédiatement supérieure de ce week-end lorsqu'un ou

plusieurs joueurs brûlés sont absent. En cas d'infraction, l'équipe réserve aura match perdu par pénalité et une amende (voir dispositions financières).

#### **ART 50 - Personnalisation des équipes**

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même division de championnat, chaque équipe doit être personnalisée en début de saison. Chacune d'elle opère comme un groupement sportif distinct et les joueurs ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Les groupements sportifs ayant plusieurs équipes dans une même division de championnat devront adresser au secrétariat du comité, avant le début de la compétition, la liste des joueurs personnalisée dans chaque équipe.

#### **ART 51 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs**

1. Les groupements sportifs n'adressant pas dans les délais prévus, au secrétariat du comité, la liste des joueurs "brûlés" aura ses rencontres des quatre premières journées de championnat auxquelles il participe, perdues par pénalité. En outre ce groupement sportif sera pénalisé d'une amende (voir dispositions financières).
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée aura ses rencontres perdues par pénalité jusqu'à régularisation de sa situation. Une amende lui sera infligée (voir dispositions financières).

#### **ART 52 - Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

#### **ART 53 - Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### **ART 54 - Vérification de la qualification des joueurs**

1. Sous contrôle du Comité directeur du Comité, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et demander l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclarera l'équipe sanctionnée battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

#### **ART 55 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport**

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre confirme la Faute Disqualifiante sans rapport au verso de la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
3. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée
4. 1<sup>ère</sup> Faute Technique : amende (voir disposition financière)  
2<sup>ème</sup> Faute Technique : amende (voir disposition financière)  
3<sup>ème</sup> Faute Technique : 1 week-end de suspension  
4<sup>ème</sup> Faute Technique : 2 week-end de suspension  
5<sup>ème</sup> Faute Technique : Amende (voir disposition financière)  
6<sup>ème</sup> Faute Technique : ouverture dossier discipline
5. Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 6 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
6. Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

#### **ART 56 - Faute disqualifiante avec rapport**

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre coche sur la feuille de marque électronique la case "avec rapport" en précisant succinctement le motif. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra cocher ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport au secrétariat de la ligue dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport au secrétariat du comité départemental.

## **VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **ART 57 - Réserves et Incidents**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin du 2<sup>ième</sup> 1/4 temps si le joueur est entré en jeu au cours du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ième</sup> 1/4 temps, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours du 3<sup>ième</sup> ou 4<sup>ième</sup> 1/4 temps.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu. Les signatures seront effectuées à la fin de la rencontre et avant que l'arbitre cloture la feuille de la rencontre.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

### **ART 58 - Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR
  - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
    - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
    - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
  - 2) l'arbitre devra l'inscrire sur la feuille de marque électronique
  - 3) dans un délai de 20 minutes après la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre ;
  - 4) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
  - 5) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
  - 6) Si le capitaine en jeu réclamant ou un entraîneur a été disqualifié, le capitaine en titre procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance le bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. **IMPORTANT :**
  - 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévu à cet effet (voir dispositions financières), qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
  - 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévu à cet effet (voir dispositions financières). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. L'ENTRAINEUR :
  - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation, voir 4.2)
6. L'ARBITRE :
  - 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
  - 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
  - 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au verso de la feuille de marque.
7. L'AIDE-ARBITRE :
- doit contresigner la réclamation ;
  - doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.
8. LE MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre au premier arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
9. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :
- Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO sera chargée de l'instruction.
- L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

#### **ART 59 - Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le comité départemental.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au secrétariat du comité, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Le bureau du comité notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.
5. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles des règlements généraux FFBB. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article des règlements généraux FFBB auquel le présent règlement déroge expressément.

#### **ART 60 - Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*), dans la même ville ou à proximité, est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si l'officiel déclare sur le terrain que celui-ci est injouable pour des raisons indépendantes de la volonté du groupement sportif recevant (verglas, inondation, etc) et qu'il est impossible de faire jouer la rencontre sur un terrain local, l'arbitre pourra décider d'arrêter la rencontre. Il devra envoyer un rapport au secrétariat du comité. Le groupement sportif visiteur devra se déplacer à nouveau à la date fixée par la commission sportive selon l'article 53.

## **VIII. CLASSEMENT**

#### **ART 61 - Principe - Mode d'attribution des points**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point avérage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

#### **ART 62 - Egalité -**

- a) Si deux équipes sont à égalité de points dans ce classement, les résultats des rencontres les ayant opposées directement serviront pour déterminer le classement.
- b) Si le total des points et le point avérage, reste le même pour les rencontres les ayant opposées directement, le classement sera effectué au point avérage sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes ont disputées dans le groupe.
- c) Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
- d) S'il reste encore des équipes à égalité après ce second classement, leur place sera déterminée au point avérage en tenant seulement compte des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
- e) S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée au point avérage en tenant seulement compte des résultats de

toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans le groupe.

- f) Si à n'importe quelle étape et après avoir appliqué les critères ci-dessus, une égalité multiple est réduite à deux équipes seulement, la procédure mentionnée aux points a et b ci-dessus sera appliquée.
- g) Si l'égalité est réduite à plus de deux équipes, la procédure commençant au point c ci-dessus sera répétée.  
Voir les exceptions et des exemples dans le règlement officiel de Basketball.
- h) Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avéage est calculé sur l'ensemble des rencontres.
- i) Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéage des équipes à égalité de points.

#### **ART 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéage.

#### **ART 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement**

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

#### **ART 65 - Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente**

- 1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 3. Un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ne pourra prétendre jouer le titre de champion départemental dans le championnat où il s'est engagé.

#### **ART 66 – Réunion de secrétaires**

La réunion de secrétaires de clubs avant le début des championnats est obligatoire. Une amende sera appliquée aux clubs ne respectant pas cette consigne (**voir les dispositions financières**).

#### **ART 67 – Application du règlement**

- 1. Le fait d'être engagé dans un championnat départemental implique la connaissance et l'observation stricte du présent règlement.
- 2. Le Comité directeur du comité tranchera les différents cas non prévus au présent règlement, suivant les règles FFBB.

#### **ART 68 – Règlement financier**

- 1. Les dispositions financières sont annexées au présent règlement.
- 2. Les factures non réglées à la date fixée sont majorées de 20 %.
- 3. Tous les stages sont facturés au Groupement sportif d'appartenance du licencié.
- 4. Toutes les amendes seront facturées aux Groupements sportifs concernés.

## COUPE DES DEUX SEVRES

### Règlement

L'équipe classée première des championnats PRM ou PRF qui refuse la montée en Région ne peut pas s'engager en Coupe des Deux-Sèvres.

Un club peut engager 2 équipes, ces deux équipes seront personnalisées pour cette compétition.

### Handicap :

Masculins : 10 points pour 1 division d'écart.

Féminines : 5 points pour 1 division d'écart, 10 pts pour 2 divisions d'écart

### Lieu des 1/8 de finales :

Dans tous les cas, sur le terrain de l'équipe sortie la 1ère lors du tirage au sort.

### 1/2 Finales :

Les deux 1/2 Finales se joueront sur terrain neutre à la date et horaire définis par le comité départemental et dans une des salles dont la liste sera publiée par la Commission Sportive.

Tout club désireux d'organiser les 1/2 FINALES peut faire acte de candidature auprès du Comité.

### Finales

Les finales se joueront terrain neutre le même jour.

La date et l'horaire seront définis par le comité départemental.

Le lieu des rencontres vous sera communiqué par la commission sportive.

Tout club désireux d'organiser les FINALES peut faire acte de candidature auprès du Comité.

### Cahier des charges à destination du club organisateur

Le comité des Deux-Sèvres de basket-ball délègue, parmi les clubs candidats, l'organisation de la coupe des Deux-Sèvres.

Le code de jeu qui s'applique est le même que celui en vigueur lors des championnats départementaux.

La salle doit être homologuée par la commission Salles et Terrains le jour du match.

Le club organisateur doit veiller à la bonne organisation des rencontres :

- service d'ordre clairement visible
- mise en place d'une sonorisation (pour les finales)
- mise à disposition de vestiaires fermant à clef (y compris pour les arbitres)
- fourniture de 10 bouteilles d'eau par équipe, et d'une bouteille par officiel.
- Capacité d'accueil de 250 spectateurs assis (pour les finales)

Les arbitres sont désignés par la CDO. Les indemnités sont payées à parts égales par les clubs en compétition jusqu'aux 1/2 finales.

**Pour les finales, les arbitres seront indemnisés par le comité départemental.**

Le club organisateur fournit les officiels de table de marque, ainsi que l'équipement technique : ordinateur pour la feuille de marque électronique, chronomètre, panneau d'affichage, plaquettes de fautes, signaux de cinquième faute, signal de direction de possession.

Pour les finales, le club organisateur fournit le matériel y compris le chronomètre des 24" et la CDO désignera des OTM en formation.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'OTM en formation, le club organisateur fournira les OTM.

Le comité des Deux-Sèvres désigne un de ses membres en tant que commissaire. Il a pour fonction d'évaluer le respect du présent cahier des charges.

Pour les 1/2 finales et la Finale, le comité des Deux-Sèvres désigne un de ses membres en tant que commissaire. Il a pour fonction d'évaluer le respect du présent cahier des charges.

Le club organisateur fournit 12 invitations par club qualifié (les joueurs et entraîneurs entrant sans invitations). Chaque officiel recevra une invitation. L'entrée sera gratuite pour les élus du comité sur présentation de leur carte.

### EQUIPE DECLARANT FORFAIT

Une amende forfait simple sera facturée (voir dispositions financières) et éventuellement les indemnités arbitres.

### RÉCLAMATION / PROCÉDURE D'URGENCE

Le commissaire nommé par le comité réunira les différents membres du comité présents dans la salle, qui statueront en séance unique sans appel.

### Joueurs ou joueuses participant aux rencontres de la Coupe :

Un joueur ou une joueuse de la catégorie SENIOR qui aura participé à 4 rencontres du championnat de Ligue ou de championnat de France ne pourra plus participer à une rencontre de la coupe des Deux-Sèvres.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**  
**SAISON 2017-2018**

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Cotisation départementale  | 150 €                               |
| Engagement équipe Senior/Junior                                      | 30 €                                |
| Engagement équipe Jeune  | 20 €                                |
| Retard d'enregistrement d'un horaire                                 | 10 €                                |
| Demande tardive de changement d'horaire                              | 25 €                                |
| Forfait simple (Championnat et Coupe des Deux -Sèvres)               | Montant de l'engagement championnat |
| Forfait tardif : Seniors   | 50 €                                |
| Forfait tardif : Jeunes  | 40 €                                |
| Indemnités kilométriques pour forfait                                | 0,36 €                              |
| Forfait général  | 2 fois le prix de l'engagement      |
| Arrivée tardive de la feuille de marque                              | 10 €                                |
| Résultat non saisi   | 10 €                                |
| Licence manquante  | Prix de la licence en Ligue         |
| Match perdu pour non-respect de la règle du brûlage                  | 10 €                                |
| Non envoi de la liste des brûlés                                     | 10 €                                |
| Première Faute Technique   | 25 €                                |
| Deuxième Faute Technique   | 50 €                                |
| Troisième Faute Technique  | 1 week-end suspension               |
| Quatrième Faute Technique  | 2 week-end suspension               |
| Cinquième Faute Technique  | 150 €                               |
| Sixième Faute Technique  | Ouverture dossier discipline        |
| Dossier disciplinaire  | 200 € plus frais engagé             |
| Faute Disqualifiante sans rapport                                    | 100 €                               |
| Faute Disqualifiante avec rapport                                    | Idem dossier disciplinaire          |
| Réclamation  | 32 €                                |
| Absence à la réunion de secrétaires                                  | 32 €                                |
| Fiche de renseignements officiels non parvenue ou parvenue en retard | 27 €                                |
| Non-respect de la charte des officiels                               | Voir Dispo Financière FFBB          |
| Frais arbitre pour une rencontre Seniors                             | 26 € (forfait) + ind. Km            |
| Frais arbitre pour une rencontre départementale U20 ou U17           | 20 € (forfait) + ind. Km            |

**DISPOSITIONS FINANCIERES 2017/2018**

**Licences**

|                    | <b>Seniors<br/>U20</b> | <b>U17</b>     | <b>U15</b>     | <b>U13</b>     | <b>U11<br/>U9<br/>U7</b> | <b>Dirigeant</b> | <b>Loisir</b>  |
|--------------------|------------------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------|------------------|----------------|
| Part FFBB          | 22,60 €                | 22,60 €        | 14,05 €        | 14,05 €        | 10,95 €                  | 12,50 €          | 17,40 €        |
| Part Ligue         | 15,10 €                | 15,10 €        | 11,80 €        | 11,80 €        | 10,10 €                  | 8,40 €           | 9,00 €         |
| <b>Part Comité</b> | <b>23,75 €</b>         | <b>21,05 €</b> | <b>18,50 €</b> | <b>18,50 €</b> | <b>17,90 €</b>           | <b>13,10 €</b>   | <b>14,10 €</b> |
| <b>Total</b>       | <b>63,45 €</b>         | <b>60,75 €</b> | <b>46,35 €</b> | <b>46,35 €</b> | <b>40,95 €</b>           | <b>36,00 €</b>   | <b>42,50 €</b> |

**Mutations - Licences T - Licences AS**

|                                  | <b>2016-2017</b> | <b>2017/2018</b> |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Seniors / U20                    | 105,00 €         | 105,00 €         |
| U17                              | 105,00 €         | 105,00 €         |
| U15                              | 65,00 €          | 65,00 €          |
| Dirigeants/Techniciens/Officiels | 75,00 €          | 75,00 €          |
| Licences AS Seniors / U20 / U17  | 24,00 €          | 24,00 €          |
| Licences AS U15                  | 12,00 €          | 12,00 €          |

**LA CHARTE**

**DES**

**OFFICIELS**

Voir annuaire FFBB ou site internet FFBB

## **Championnat U13 et 15**

### **Catégories U13, U15 :**

#### **Arbitrage :**

Lorsque l'arbitre siffle une violation (marcher, reprise de dribble, pied volontaire) et que la remise en jeu s'effectue en zone arrière, il ne touche plus le ballon pour autoriser la remise en jeu.

### **Catégorie U13 :**

#### **Technique :**

- Les écrans sont interdits dans cette catégorie.
- La défense de zone est interdite jusqu'en U15 compris.
- Les prises à deux sont interdites jusqu'en U15 compris.

#### **Conseils liés à la formation :**

Les clubs sont invités à l'entraînement à faire utiliser, progressivement durant l'année, des ballons de taille n°7 aux U13 masculins, si les capacités des jeunes le permettent.

### **Catégorie U15 :**

#### **Technique :**

- La défense de zone est interdite dans cette catégorie.
- Les prises à deux sont interdites dans cette catégorie.